

Brochure n° 3131 | Convention collective nationale

IDCC : 1404 | ENTREPRISES DE MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION DE MATÉRIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BÂTIMENT, DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS CONNEXES, DITE SDLM

Avenant n° 11 du 11 juillet 2022
relatif aux barèmes des salaires minima au 1^{er} juillet 2022

NOR : ASET2250981M

IDCC : 1404

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SEDIMA ;

DLR ;

FNAR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FM CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FNSM CFTC ;

FCM FO,

d'autre part,

Vu la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance, et activités connexes, dite SDLM,

Vu l'accord relatif à la définition et à la programmation des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes signé le 8 mars 2011 (étendu par arrêté du 11 janvier 2012, *JORF* du 18 janvier 2012) ;

Considérant la hausse du Smic intervenue au 1^{er} mai 2022 par arrêté du 19 avril 2022 (*JORF* n° 0092 du 20 avril 2022),

Les partenaires sociaux ont convenu de fixer la grille des salaires minima temps plein à compter du 1^{er} juillet 2022 comme suit :

Article 1^{er} | Salaires minima conventionnels mensuels garantis applicables à compter du 1^{er} juillet 2022

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires
Ouvriers, employés	I	A10	1 651,26 €
		A20	1 676,02 €
	II	A30	1 701,19 €
		A40	1 726,69 €
		A50	1 752,59 €
	III	A60	1 801,66 €
		A70	1 852,11 €
		A80	1 903,97 €
	Techniciens, agents de maîtrise	IV	B10
B20			2 049,34 €
B30			2 141,56 €
V		B40	2 237,92 €
		B50	2 338,63 €
		B60	2 443,87 €
VI		B70	2 553,86 €
		B80	2 668,77 €
		Cadres	VII
C20	3 082,44 €		
VIII	C30		3 544,81 €
	C40		4 076,52 €
IX	C50		4 687,99 €
	C60		5 391,18 €

Article 2 | Champ d'application de l'avenant

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1^{er} du chapitre 1 de la convention collective nationale.

Article 3 | Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2022.

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 4 | Dispositions finales

Cet avenant complète la liste du document n° 2 « liste des accords salariaux conclus depuis le 3 juillet 2007 » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée.

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre le cas échéant l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Le présent avenant est déposé au ministère en charge du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 11 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)